



Commune de La Couarde sur Mer

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211701214
20190521-452019-AR
Accusé de réception Préfecture
Reçu le 21/05/2019

ARRETE N° 45/2019

RELATIF A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE DES PLAGES

Le Maire de LA COUARDE SUR MER

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions;

Vu le Code des Communes et les articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2213-23 du Code général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°77/2017 relatif à la sécurité et la tranquillité des plages ;

Considérant la forte affluence touristique augmentant la population par 10 en période estivale ;

Considérant la nécessité d'assurer l'agrément, la commodité et la sécurité des usagers des plages.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°77/2017 du 2 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Sauf dérogation expresse, toutes activités à but commercial sauf les clubs de plages et les activités nautiques, sont interdites sur les plages de la Couarde-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

Tout aménagement réalisé pour l'alimentation et/ou la cuisine est interdit sur toutes les plages de la commune. Les barbecues et/ou tous feux à flamme nue ou couverte sont interdits de jour comme de nuit. Tout dépôt d'objet qui pourrait présenter un danger pour la sécurité et l'environnement est interdit.

ARTICLE 4 :

Le camping-sauvage est interdit toute l'année sur toutes les plages de la commune.

ARTICLE 5 :

Tous les détritux et déchets devront être mis dans les sacs poubelles installés à cet effet.

ARTICLE 6 :

Les animaux domestiques sont interdits sur les plages de la commune de la Couarde-sur-Mer du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année et pendant les périodes de vacances scolaires quel qu'en soit la zone (A,B et C), excepté les animaux guides handicapés et les chiens qui sont habilités à faire du sauvetage de vie humaine.

Les chiens errants seront déposés à l'APAR.

ARTICLE 7 :

La circulation des chevaux avec ou sans attelage sur les plages de la commune est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année et pendant les vacances scolaires quel qu'en soit la zone (A,B et C).

ARTICLE 8 :

La pratique du naturisme n'est pas autorisée sur les plages de la Couarde-sur-Mer à l'exception d'une bande de 200 mètres à gauche de la descente du Peu Bernard en descendant de la dune.

ARTICLE 9 :

L'usage des appareils sonores qui porteraient atteinte à la tranquillité de chacun est interdit.

ARTICLE 10 :

L'usage de tout objet dangereux est interdit sur toutes les plages de la commune.

ARTICLE 11 :

Il est interdit de placer des lignes de fond ou de pratiquer la pêche à la ligne depuis le bord de mer dans la zone de baignade surveillée et ce du 15 juin au 15 septembre de chaque année et pendant les périodes de vacances scolaires quel qu'en soit la zone (A,B et C).

ARTICLE 12 :

La pêche au surf-casting est interdite sur toutes les plages du 15 juin au 15 septembre du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 13 :

L'accès à toutes les plages est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur sauf pour les véhicules tractant des engins nautiques de plaisance ou professionnel, pendant le temps nécessaire à la mise à l'eau et la sortie de l'eau desdits engins.

Pendant la durée des vacances scolaires estivale, l'interdiction des véhicules à moteur est effective plage du Peu Ragot de 10h00 à 13h00 et de 14h à 19h00.

ARTICLE 14 :

L'accès des plages est autorisé toute l'année aux :

- Véhicules de service
- Secours
- Police
- Nettoyage
- Véhicules acheminant les personnes invalides.

ARTICLE 15 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à La Couarde-sur-Mer,
Le 21 mai 2019.

Le Maire,
Patrick RAYTON.



Rayton